



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Revalorisation de la carrière des ambulanciers hospitaliers

Question écrite n° 29684

Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de revaloriser le métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière ont joué un rôle capital tout au long des semaines passées, en prenant en charge les patients les plus gravement atteints par le covid-19, en réalisant des transferts des patients graves nécessitant des places de réanimation ou en participant à l'organisation des convois sanitaires. Au-delà même de la crise que traverse le pays, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades, parfois exposés au risque d'attraper les virus dont certains sont atteints, confrontés à des scènes d'une grande violence comme au moment des attentats de 2015, amenés à réaliser des soins d'urgence lorsque l'état d'un patient s'aggrave. Ils exercent régulièrement leur activité la nuit, les week-ends et les jours fériés, pour répondre aux situations d'urgence médicale partout sur le territoire. Aujourd'hui, les ambulanciers souhaitent faire évoluer leur statut et revaloriser leur métier. Dans la fonction publique hospitalière, le corps des « conducteurs ambulanciers » est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C. Les ambulanciers estiment que ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Les aides-soignants et les agents des services hospitaliers qualifiés sont classés dans la catégorie active mais les ambulanciers, eux, ne le sont pas. On ne reconnaît donc pas le risque lié au contact direct et permanent avec les patients, qu'il soit physique ou psychologique. De nombreux ambulanciers souhaitent faire évoluer ces textes de loi qu'ils n'estiment plus adaptés à leurs fonctions. Ils demandent : un changement de statut pour intégrer une filière soignante et que soit revue l'appellation de leur profession, qui actuellement est le corps des « conducteurs ambulanciers », en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite ; l'intégration de la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active ; une revalorisation des salaires au regard de leurs nombreuses missions et de leur rythme de travail ; une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers affectés en SMUR, qui la rende plus en adéquation avec la réalité du terrain. Au vu du contexte actuel, il lui demande quelles suites il souhaite apporter aux demandes des ambulanciers hospitaliers et quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation de leurs carrières.

Texte de la réponse

La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, a été examinée au cours du « Ségur de la santé ». Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficieront d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 24 points d'indice dès septembre 2020 et de 25 points d'indice supplémentaires en décembre 2020, ce qui représente à terme une revalorisation de 183 € nets par mois. Cet accord prévoit également l'ouverture d'un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers au sein

duquel leur statut pourra également être évoqué. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé pour faire face à l'épidémie de la covid-19, il est rappelé qu'une prime exceptionnelle a été instaurée par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 en faveur de l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, au nombre desquels figurent les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers.

Données clés

Auteur : [M. Fabien Di Filippo](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29684

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3478

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8470